

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Ariane Phosphate inc. une subvention maximale de 1 500 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Ariane Phosphate inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68268

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui développe un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec visant à produire des échantillons d'apatite qui seront envoyés à des clients et à des investisseurs potentiels;

ATTENDU QUE la Vision stratégique du développement minier au Québec prévoit le développement de nouvelles filières minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Mine Arnaud inc. une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68269

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68270

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Robert Keating a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 11 juillet 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Robert Keating, soit jusqu'au 11 juillet 2021;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Dominique Savoie en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

38271

Gouvernement du Québec

### **Décret 318-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi